



Séance du 26 avril 2021

## ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

**Présents :**

Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;  
Madame Nadia MARCOLINI, Monsieur Paul-Bernard LESUISSE,  
Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevins;  
Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;  
Madame Valentine ROSIER, Directrice Générale f.f.;

**OBJET : Règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire et accueil temps libre - à partir du 1er septembre 2021**

Le Collège Communal,

Vu la Constitution les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1 §1-3°, L3132-1;

Vu le décret du 3 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le Code civil, notamment les articles 203 et 203bis;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales;

Vu la mise en place de la Commission Communale d'Accueil suite à la décision du Conseil communal du 28 février 2007;

Considérant qu'un des objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité d'Assesse;

Considérant que, dans un souci d'offre de service pour toutes les écoles de l'entité communale et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a mis en place un système d'accueil le matin avant les cours, le soir après les cours, le mercredi après-midi, lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ainsi que durant les stages organisés pendant certains congés scolaires;

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de l'accueil lors des journées pédagogiques, il y a lieu d'ajouter les journées assimilées à celles-ci;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, revu chaque année;

Vu les projets pédagogiques de l'accueil extrascolaire, revus chaque année;

Considérant que le service d'accueil extrascolaire du matin et du soir est offert à tous les enfants fréquentant les écoles de l'entité communale;

Considérant que le service d'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi est offert à tous les enfants fréquentant les écoles de l'entité communale et/ou domiciliés dans la commune d'Assesse;

Considérant que le service d'accueil temps libre durant les stages organisés pendant certains congés scolaires est offert à tous les enfants, donnant la priorité aux enfants fréquentant les écoles de l'entité communale et/ou domiciliés dans la commune d'Assesse;

Considérant que les frais inhérents à ces services, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire et à l'accueil temps libre;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'ONE pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 février 2016 décidant l'attribution du marché à l'intercommunale IMIO pour la gestion de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que pour l'accueil extrascolaire du matin et du soir, dans le souci de faire bénéficier les parents d'élèves utilisant ce service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de l'accueil, il est prévu une tarification par tranche de 15 minutes, toute tranche de 15 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles ayant plus d'un enfant, il est prévu un taux dégressif à partir du deuxième enfant;

Considérant que pour l'accueil extrascolaire des mercredis après-midi jusqu'à 13h00 (l'heure à laquelle les activités commencent), dans un souci d'uniformité du mode de tarification, celui-ci est identique à celui de l'accueil extrascolaire du matin et du soir, avec une tarification par tranche de 15 minutes, toute tranche de 15 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles ayant plus d'un enfant, il est prévu un taux dégressif à partir du deuxième enfant;

Considérant que, pour un accueil de moins de 3 heures, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4,40 EUR par jour, conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret d'ATL susmentionné et au courrier de l'ONE du 17 février 2020 fixant le montant indexé;

Considérant que durant l'accueil des journées pédagogiques et des journées assimilées à celles-ci ainsi que lors de l'accueil pendant les stages organisés en période de certains congés scolaires, les enfants participent à de nombreuses activités et considérant que les frais liés à l'achat de matériel spécifique à cet accueil et à la préparation de ces activités par le service communal de l'accueil extrascolaire et de l'accueil temps libre sont plus élevés par rapport à l'accueil du matin, du soir et des mercredis après-midi, il est alors judicieux d'appliquer un tarif par journée qui est légèrement plus élevé que le tarif par tranche de 15 minutes;

Considérant que pour des raisons d'organisation et en raison du nombre limité de places, le paiement pour les stages organisés pendant certains congés scolaires doit être réglé avant le début du stage;

Considérant d'autre part l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair relatif au paiement de l'accueil pour les enfants qui dépendent du ramassage scolaire;

Considérant, dans le cadre du ramasse scolaire, les horaires de dépôt ou de reprise des enfants dans les différentes écoles du territoire communal et les inégalités que cela amène;

Considérant que pour certaines écoles le ramassage arrive bien après l'heure de l'accueil le matin et bien avant l'heure de cet accueil le soir et que pour d'autres écoles, les enfants sont systématiquement déposés et repris durant les périodes de l'accueil payant;

Considérant que les enfants sont directement tributaires des horaires de ce service de ramassage;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'exonérer de la redevance les enfants qui ont recours à l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2021 fixant les tarifs et les modalités de l'accueil ainsi que l'entrée en vigueur du présent règlement au 1er septembre 2021;

Vu le crédit inscrit à l'article 760/161-02 du budget ordinaire;

Considérant que le projet du présent règlement-redevance sera soumis à l'approbation de la Commission Communale de l'Accueil en date du 29 avril 2021;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15 avril 2021 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité positif avec remarques n°2021/101 rendu par la Directrice financière en date du 16 avril 2021, joint en annexe et faisant partie intégrale de la présente délibération;

Après en avoir délibéré,

**Propose au Conseil communal** d'approuver le projet de règlement-redevance ci-après, auquel sera ajouté la gratuité de l'accueil pour les enfants placés en institution

### **Article 1er. Objet de la redevance**

Il est établi une redevance pour:

- l'accueil extrascolaire du matin, du soir et du mercredi après-midi en période scolaire ainsi que lors des journées pédagogiques et des journées assimilées à celles-ci pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire;
- l'accueil temps libre pour les stages organisés pendant certains congés scolaires pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil.

### **Article 2. Redevable**

La redevance est due par le(s) parent(s) ou par le(s) représentant(s) légal (légaux) de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre.

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les deux parents de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre, peu importe la situation juridique qui les lie au moment où la redevance est due, et ce conformément à l'article 203 du Code civil.

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les parents et les représentants légaux de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre.

### **Article 3: Assiette de la redevance et taux**

Les enfants placés en institution sont considérés comme étant membres d'une même famille pour l'application des tarifs.

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

L'accueil extrascolaire du matin et du soir en période scolaire dans toutes les écoles de l'entité d'Assesse, et ce, suivant les horaires définis par le Règlement d'Ordre Intérieur;

Par tranche de quinze minutes, toute tranche de quinze minutes entamée étant due :

- pour le 1er enfant d'une même famille: 0,40 EUR par tranche de quinze minutes
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 0,30 EUR par tranche de quinze minutes par enfant

L'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi en période scolaire;

*De 12h15 jusqu'à 13h00 (avant le début des activités)*

Par tranche de quinze minutes, toute tranche de quinze minutes entamée étant due :

- pour le 1er enfant d'une même famille: 0,40 EUR par tranche de quinze minutes
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 0,30 EUR par tranche de quinze minutes par enfant

*Pour un accueil de moins de 3 heures - à partir de 12h15 jusqu'à 15h00 au plus tard (les enfants participent aux activités à partir de 13h00)*

- pour le 1er enfant présent d'une même famille: 4,00 EUR
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 2,00 EUR par enfant

*Pour un accueil de plus de 3 heures - à partir de 12h15 jusqu'à 18h00 au plus tard (les enfants participent aux activités à partir de 13h00)*

- pour le 1er enfant présent d'une même famille : 6,00 EUR
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 4,00 EUR par enfant

Accueil extrascolaire organisé lors des journées pédagogiques ou des journées assimilées à celles-ci, et ce, suivant les horaires définis par le Règlement d'Ordre Intérieur

- pour le 1er enfant présent d'une même famille : 15,00 EUR par jour
- pour le 2e enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 10,00 EUR par jour par enfant

Accueil temps libre - Stages de vacances

- Pour une semaine de stage d'une durée d'un jour: 15,00 EUR par enfant
- Pour une semaine de stage d'une durée de deux jours: 30,00 EUR par enfant
- Pour une semaine de stage d'une durée de trois jours: 45,00 EUR par enfant
- Pour une semaine de stage d'une durée de quatre jours: 60,00 EUR par enfant
- Pour une semaine de stage d'une durée de cinq jours: 75,00 EUR par enfant

Pour les enfants d'une même famille une réduction de 5,00 EUR par enfant par stage sera accordée à partir du deuxième enfant participant au même stage.

#### **Article 4: Paiement**

Pour les redevances relatives à l'accueil extrascolaire du matin, du soir, des mercredis après-midi et lors des journées pédagogiques ou journées assimilées à celles-ci

Le paiement s'effectue sur base d'une facture générée chaque mois suivant la fréquentation de l'accueil du mois précédent, et selon les modalités reprises sur cette facture. Les redevances sont à payées au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur la facture mensuelle.

Un prépaiement est également possible pour les contribuables qui le souhaitent.

Pour les redevances relatives à l'accueil temps libre pour les stages organisés pendant certains congés scolaires

Le paiement s'effectue sur base d'une facture générée et envoyée avant le début du stage et selon les modalités reprises sur cette facture. Les redevances sont à payées au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

#### **Article 5: Exonération**

Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants qui bénéficient de l'accueil extrascolaire du matin et du soir lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire.

#### **Article 6: Exigibilité de la redevance**

La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à l'accueil.

#### **Article 7. Procédure de règlement amiable**

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par recommandé sera adressée au redevable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ces frais seront recouverts en même temps que la redevance.

#### **Article 8. Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur:

- les frais d'huissier de justice;
- les frais de mise en demeure;
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **Article 9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### **Article 10: Entrée en vigueur**

La présente délibération entrera en vigueur le 1er septembre 2021 après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Ainsi fait en séance susmentionnée

Par le Collège Communal,

La Directrice Générale f.f.,  
(s) Valentine ROSIER.

Le Bourgmestre,  
(s) Jean-Luc MOSSERAY.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,  
Valentine ROSIER

Le Bourgmestre,  
Jean-Luc MOSSERAY